

ARCHEOLOGIE ET PARCS ZOOLOGIQUES

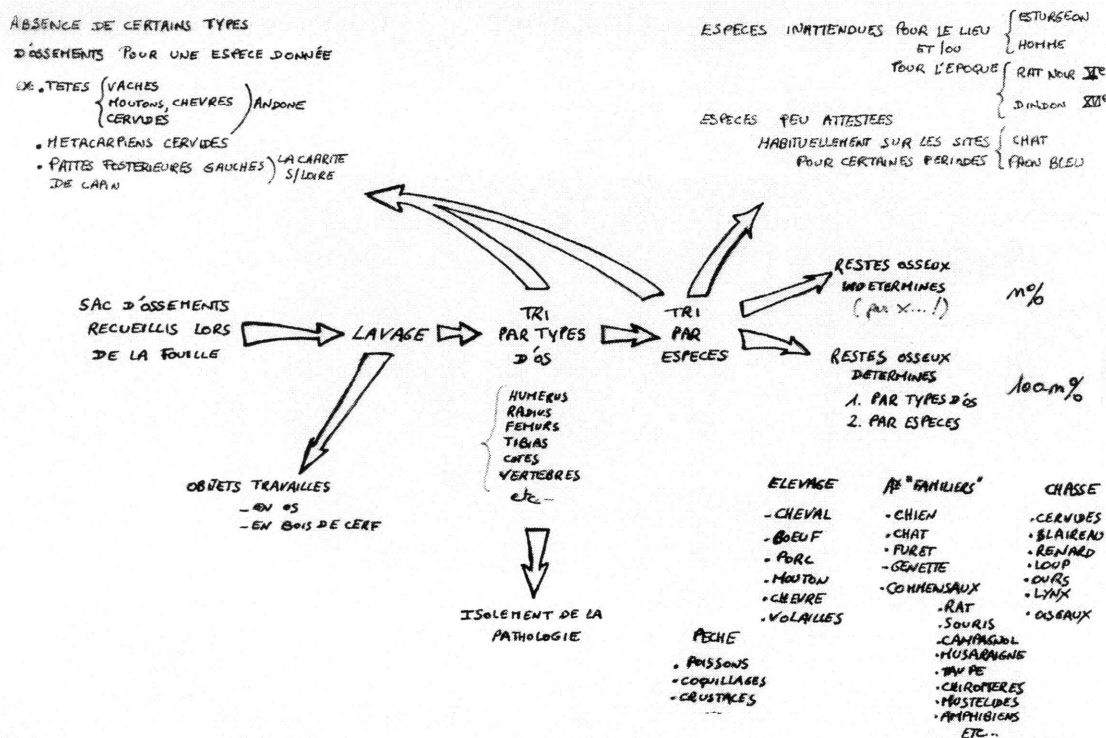
Philippe MIGAUD – Docteur Vétérinaire

Le travail de l'archéozoologue consiste à étudier les restes animaux issus des sites archéologiques. Parmi ceux-ci, ce sont surtout les ossements qui retiennent notre attention, car ce sont souvent les restes les mieux conservés et donc les plus abondants.

Le matériel collecté lors de la fouille peut être très abîmé au cours du temps (érosion) voire même très fragmentaire; il est d'abord nettoyé, inventorié restauré si besoin avant de se prêter à l'étude proprement dite. (diapos)

La diagnose :

On cherchera d'abord à définir les espèces présentes sur le site -en distinguant les domestiques des sauvages- puis les étapes suivantes seront l'étude de la découpe si elle existe, la biométrie, la cuisson, etc...



La découpe :

Après l'identification des restes, la découpe est un aspect important de l'étude. Elle nous permet de faire la part des animaux consommés ou non et surtout de quelle manière ils ont été préparés.

Ce sont des traces de scie, de hachereau ou de couteau qui seront alors recherchés sur les

ossements en prenant soin de bien les situer sur la pièce elle-même. On peut alors distinguer les découpes de désarticulation, de désinsertion des masses musculaires, voire du travail de l'os ; ceci nous permet de préciser de quelle façon les viandes étaient préparées (par exemple le salage implique des pièces de viande de taille à peu près constante qui induit une découpe en conséquence, alors qu'un animal cuit entier ne présentera que peu de traces de découpe etc...).

La cuisson :

Les traces de cuisson, quand elles existent, nous indiquent comment furent consommés les animaux. Par exemple, les calcinations distales soulignent la cuisson sur le feu (seules les extrémités des os non protégées par la viande auront brûlé) alors que l'on peut retrouver d'autres pièces qui, elles, furent bouillies.

La biométrie :

Quand les restes sont bien conservés ils se prêtent alors à l'ostéométrie. Un protocole bien codifié permet à tout le monde de prendre les mêmes mesures et de pouvoir comparer les pièces homologues entre elles et avec celles d'autres sites. En outre, à partir de certains os, la biométrie nous permet d'approcher la taille au garrot, le sexe et même le poids d'un animal.

Notre collaboration avec les Parcs Zoologiques peut intervenir essentiellement dans deux étapes de notre travail, la diagnose et la biométrie.

LA DIAGNOSE

Pour ce travail, il est nécessaire de se constituer une collection de référence. Si cela ne pose pas de difficultés majeures pour les espèces domestiques -hors les contraintes liées à la préparation des squelettes- cela devient plus délicat pour les espèces sauvages, surtout pour celles qui sont protégées. Les Parcs Zoologiques, en conservant ces espèces, peuvent devenir une source de pièces ostéologiques quand un animal vient à mourir.

C'est à partir de l'exemple du site de la Natière que nous nous proposons d'illustrer cette problématique.

Le site de La Natière, c'est l'épave du Saint Jean Baptiste, navire corsaire du début du XVIII^{ème} s. qui s'est échoué à l'entrée de Saint Malo par 10-20 mètres de fond. Un premier sondage, sur deux mètres carrés environ, fut effectué en juillet 1999. 31 pièces ostéologiques furent récoltées mais 23 d'entre elles semblaient former un ensemble cohérent.

Nous étions en présence du squelette en connexions anatomiques d'un petit animal. L'identification de ces restes, compte tenu du peu de pièces, de leur conservation relative dans les fonds marins, mais surtout du fait qu'il s'agissait d'un très jeune individu avec des os longs aux épiphyses le plus souvent absentes, nous a posé quelques problèmes.

La ressemblance avec des os humains nous a orienté vers un petit singe, plutôt de type Magot (*Macaca sylvanus*), après consultation de différents ouvrages d'ostéologie. L'absence de référence pour cette espèce nous a amené à prendre contact avec Daniel Guérineau, Directeur du Zoorama de Chizé, afin de savoir s'il serait en possession d'un cadavre de singe de cette espèce. Suite à une réponse positive et après avoir effectué les démarches administratives indispensables auprès de la Direction des Services

Vétérinaires des Deux Sèvres, nous avons préparé un squelette d'une femelle Magot de 5 ans tuée par ses congénères quelques années auparavant et conservée en congélateur depuis ce temps.

L'importance de cette pièce de référence est d'autant plus importante que nous n'avons trouvé que deux autres squelettes de Magot au Museum d'Histoire Naturelle de Paris. Aussi n'avons nous pu disposer de seulement trois individus à des fins comparatives, individus adultes ou subadultes, alors que nous étions en présence d'un très jeune.

Les parcs zoologiques représentent donc un potentiel important de références possibles pour les ostéologues

LA BIOMETRIE

Si la collecte des références ostéologiques peut parfois se révéler délicate, le problème est multiplié par l'importance de l'échantillonnage lors des besoins statistiques.

En effet, il est difficile, à partir des mesures d'une seule pièce, de faire la différence entre les variations individuelles, les variations liées au sexe et celles qui sont spécifiques. Il est important d'avoir un échantillon statistique, même relativement faible, pour l'établissement des moyennes qui nous permettront de situer un animal donné au sein d'une population connue.

Par exemple, à partir d'un métapode de cheval, il nous est possible, grâce à des mesures connues pour des races définies, de situer l'animal étudié par rapport à des animaux actuels. Mais même dans ce cas, les échantillons dont nous disposons restent numériquement faibles. Pour des types sauvages tel, le cheval de Prjewalski, et même pour des races beaucoup plus récentes tel le pur sang arabe par exemple, nous manquons de données biométriques.

Pour d'autres espèces, tout le travail reste à faire, comme par exemple sur toutes les races rustiques d'ovins.

Le problème se pose à nouveau pour l'évaluation de l'âge. La fusion des épiphyses à la diaphyse s'effectue pour chaque pièce osseuse à un certain moment de la vie de l'animal; c'est ainsi que l'on peut déterminer un âge maximum possible lors de la mort.

En effet dans les cas du Macaque de La Natière, il s'agit d'un très jeune individu sans doute d'un âge inférieur à six mois. Nous avons dû chercher, sans succès, des références bibliographiques pour cette espèce. A défaut, les seuls articles pouvant nous donner une indication sont une publication sur le macaque japonais (KIMURA T., HAMADA Y.) et une autre sur Macaca mulatta (CHEVERUD). Nous ne pouvons qu'extrapoler ces résultats au cas de M.sylvanus avec toutes les réserves que cela implique.

Cet exemple de contribution des Parcs zoologiques à l'archéozoologie est appelé à se généraliser davantage dans les années qui viennent suite à un assouplissement récent de la législation ainsi qu'à sa décentralisation.

LA LEGISLATION :

Part la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles, de nombreuses décisions ministérielles seront désormais de la compétence préfectorale.

L'autorisation de transport de cadavres d'animaux, dans la mesure où ils sont issus de départements français et non d'importation, suite à la circulaire DNP N° 00-02 du 15 février 2000, sera délivrée par le préfet du département du lieu de destination.

« Ces autorisations peuvent être délivrées à des fins scientifiques ou à des fins pédagogiques en vue de la constitution de collection pour l'information du public (...)».

La demande par elle même est instruite par la direction des services vétérinaires du département dont est issue l'opération mais l'agrément ou le refus reste à l'appréciation du préfet.

CONCLUSION:

Pour en finir avec le Macaque de la Natière, il faut savoir que ce navire était sensé revenir en droite ligne de Terre Neuve. La question reste alors posée: compte tenu de la durée du voyage, comment un petit singe aussi jeune se trouvait-il à bord?

*Deux hypothèses restent en suspens: -soit la mère du petit macaque se trouvait également à bord et dans ce cas la suite de la fouille nous en livrera peut-être des restes
-soit ce navire ne revenait pas en droite ligne des terres du nord et, dans ce cas, pourquoi avoir affirmé le contraire suite au naufrage?*

REMERCIEMENTS:

A Daniel GUERINEAU, Directeur du Zoorama Européen de Chizé, pour la spontanéité de sa contribution.

A Elisabeth WATTS, du Muséum National d'Histoire Naturelle, qui nous a fourni la bibliographie sur les Macaques.

Au Docteur Françoise PEYRE, de la Direction des Services Vétérinaires, qui nous a précisé les points de législation.

BIBLIOGRAPHIE:

- ☒ **CHEVERUD James M., 1981,**
“Epiphyseal Union and Dental Eruption in *Macaca mulatta*.” in:
AMERICAN JOURNAL OF PHYSICAL ANTHROPOLOGY 56:157-167 (1981).
- ☒ **KIMURA Tasuku,**
☒ **HAMADA Yusuru, 1990,**
“Development of Epiphyseal Union in Japanese Macaques of
Known Chronological Age.” in: *PRIMATES* 31(1): 79-93, January 1990.
- ☒ **L’HOUR Michel,**
☒ **VEYRAT Elisabeth, 1999**
“Un corsaire sous la mer” L’épave de la Natière, Archéologie
sous-marine à Saint-Malo, Campagne de fouille 1999, Edition Adramar – 2 rue Crétet,
75009 Paris.
- ☒ **WATTS Elisabeth, 1985,**
“Adolescent Growth and Development of Monkeys, Apes, and
Humans.” in: *Non Human Primates Models for Humans Growth and Development.* 41-
65, 1985, Allan R.Liss Inc. NY.

ANNEXE 1

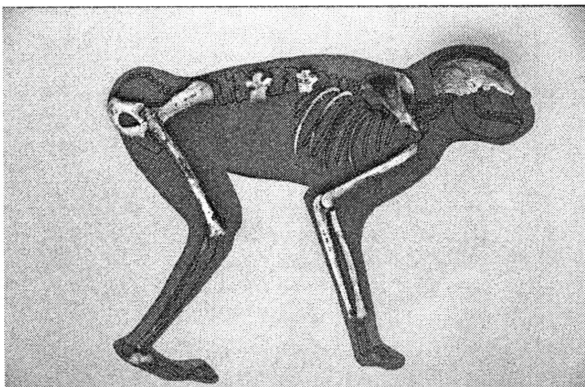
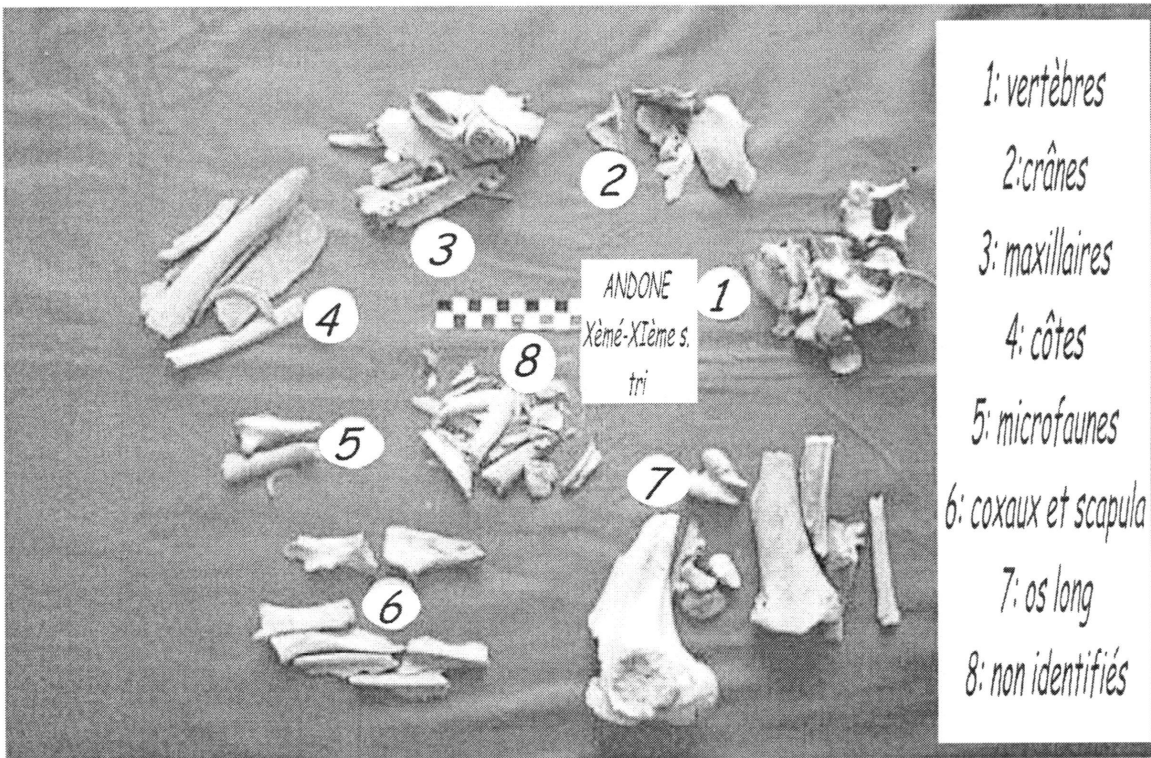
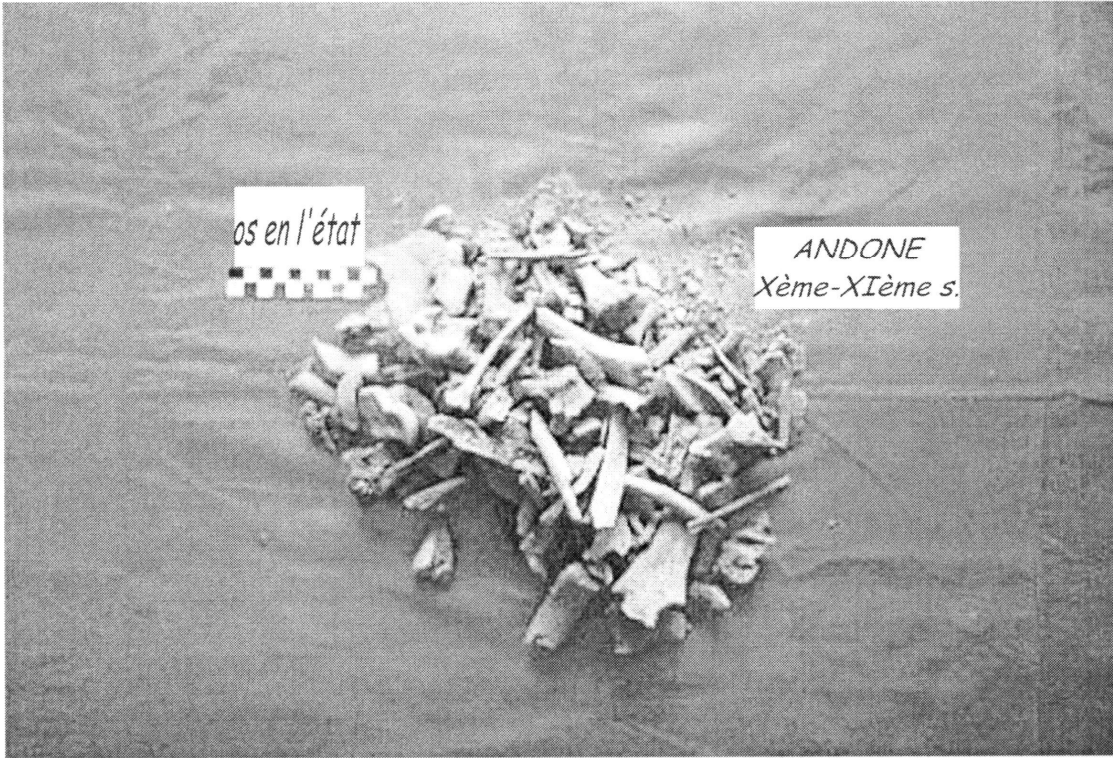
LA PREPARATION DES SQUELETTES :

S’il est toujours possible d’enterrer les cadavres d’un poids inférieur à 40 Kg, il est préférable afin de ne pas perdre les petits ossements de disséquer, décharner au maximum l’animal avant de laisser tremper les différents éléments du squelette en étuve avec de la papaine. Ensuite, après un lavage, les os sont trempés dans du trichloréthylène à froid ou à chaud afin de les dégraisser. L’étape ultime étant éventuellement de les faire bouillir dans du perborate de soude pour les blanchir. Chaque pièce sera ensuite identifiée individuellement et conservée en l’état afin de se prêter aux comparaisons avec le mobilier archéologique.

ANNEXE 2

LEGISLATION :

Par circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l’aménagement du territoire et de l’environnement, je vous ai précisé les implications juridiques des textes relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles pour les procédures mises en œuvre dans les domaines de la chasse, de la faune et la flore sauvages et déconcentrées à compter du 1er janvier 1998.



La présente circulaire a pour objet de compléter la circulaire du 3 février 1998. A ce titre, elle produit la liste exhaustive des procédures déconcentrées aux préfets de département, au 1er janvier 1999, dans les domaines de la faune et de la flore sauvage. Elle énumère également les décisions administratives individuelles qui demeurent exceptionnellement de la compétence ministérielle à titre définitif.

Elle apporte les précisions complémentaires à la circulaire d'orientation générale du 10 février 1999 relative à la déconcentration des autorisations exceptionnelles portant sur les espèces protégées, nécessaires à la délivrance, par vos soins, des autorisations portant sur des espèces protégées.

Elle abroge les précédentes circulaires ou instructions traitant des mêmes sujets et notamment

- l'instruction PN/S2 n° 91-5 du 24 décembre 1991 relative aux conditions de naturalisation d'animaux appartenant à des espèces de la faune sauvage du patrimoine national.

- l'instruction PN/S2 n° 92-9 du 6 novembre 1992 relative aux conditions d'exposition des animaux naturalisés appartenant à des espèces de la faune sauvage du patrimoine national.

I - LES PROCEDURES DECONCENTREES A COMPTER DU 1ER JANVIER 1999 DANS LE DOMAINE, DE LA FAUNE ET DE LA FLORE SAUVAGES

Conformément aux dispositions du décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, de nouvelles catégories de décisions administratives individuelles sont entrées dans le champ de compétence des préfets de département au 1er janvier 1999.

Les annexes 7 à 13 jointes à la présente circulaire précisent les modalités de mise en œuvre de ces transferts de compétences dans le domaine de la faune et de la flore sauvages et complètent les annexes 1 à 6 de la circulaire du 3 février 1998.

Les décisions transférées sont les suivantes

- a) Autorisations de capture temporaire ou définitive à des fins scientifiques d'animaux d'espèces dont la capture est interdite en application des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code rural sauf pour quelques espèces de vertébrés dont la liste est fixée par arrêté, menacées d'extinction en France en raison de la faiblesse observée ou prévisible de leurs effectifs et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département. (annexe 7)
- b) Autorisations exceptionnelles de transport en vue de réintroduction dans le milieu naturel d'animaux dont le transport est interdit en application des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code rural sauf pour quelques espèces de vertébrés dont la liste est fixée par arrêté, menacées d'extinction en France en raison de la faiblesse observée ou prévisible de leurs effectifs et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département. (annexe 8)
- c) Autres autorisations exceptionnelles de transport à des fins scientifiques d'animaux dont le transport est interdit en application des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code rural. (annexe 9)
- d) Autorisations de naturalisation d'animaux appartenant à des espèces du patrimoine national. (annexe 10)
- e) Autorisations d'exposition d'animaux naturalisés appartenant aux espèces protégées en application des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code rural. (annexe 11)
- j) Autorisations exceptionnelles de coupe, de mutilation, d'arrachage, de cueillette ou d'enlèvement à des fins scientifiques de végétaux dont la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement sont interdits en application des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code rural. (annexe 12)

g) Autorisations de ramassage, de récolte, d'utilisation, de cession à titre gratuit ou onéreux de végétaux d'espèces sauvages. (annexe 13)

**H - DECISIONS ADMINISTRATIVES INDIVIDUELLES PRISES
DANS LES DOMAINES DE LA CHASSE, DE LA FAUNE ET DE LA FLORE SAUVAGES,
ET DEMEURANT DANS LE CHAMP DE LA COMPETENCE MINISTERIELLE
A TITRE DEFINITIF**

Dans les domaines de la faune et de la flore sauvages, quelques décisions administratives individuelles demeurent dans le champ de la compétence ministérielle à titre définitif. Je vous rappelle par ailleurs que la délivrance des autorisations accordées en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires pris pour sa mise en œuvre dans l'Union européenne, reste de la compétence ministérielle jusqu'au 1er janvier 2001,

Sont ici recensées les décisions qui continueront pour l'avenir d'être de ma compétence.

1) Certaines figurent à l'annexe (titre 11-1 et 11-2-A, code rural) du décret dérogatoire n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999.

Il s'agit des autorisations exceptionnelles de prélèvement, de capture, de destruction, de transport en vue d'une réintroduction dans la nature, à des fins scientifiques, d'animaux appartenant à une espèce de vertébrés, protégée au titre de l'article L. 211-1 du code rural, menacée d'extinction en France en raison de la faiblesse observée ou prévisible de ses effectifs et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département. La liste de ces espèces est fixée par arrêté des ministres chargés de la protection de la nature, de l'agriculture et des pêches maritimes après avis du Conseil national de la protection de la nature (arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés, protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département).

Ces décisions sont, dans certains cas, des décisions conjointes du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture ou du ministre chargé des pêches maritimes.

2) D'autres relèvent du décret 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles.

Il s'agit des autorisations individuelles qui concernent des personnes morales placées sous la tutelle ou le contrôle de l'Etat, dont les attributions ou les activités s'exercent au plan national. Dans ces cas, les demandes d'autorisation sont adressées en deux exemplaires directement au ministre chargé de la protection de la nature.

Il s'agit d'abord, lorsqu'elles concernent ces personnes morales, des autorisations exceptionnelles de capture, de prélèvement, de destruction et de transport en vue de réintroduction dans la nature, à des fins scientifiques, d'animaux ou de végétaux protégés en application des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code rural.

Il s'agit également, lorsqu'elles concernent ces mêmes personnes morales, des autorisations faisant l'objet des annexes de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998 susvisée et notamment

- autorisations exceptionnelles de capture définitive de gibier vivant à des fins scientifiques (annexe 2),
- autorisations de destruction des animaux pouvant porter des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée (annexe 3),

Ces deux annexes sont complétées par la mention suivante:

“Les demandes d’autorisation des personnes morales placées sous la tutelle ou le contrôle de l’Etat, dont les attributions ou les activités s’exercent au plan national, sont présentées au ministre chargé de la protection de la nature.”

Relèvent ainsi de la compétence ministérielle les autorisations relatives aux opérations précitées, réalisées dans le cadre de programmes de recherche mis en place par le Muséum national d’histoire naturelle, l’Institut national de la recherche agronomique, le Centre national de la recherche scientifique, l’Institut national de la santé et de la recherche médicale, l’Office national de la chasse, l’Office national des forêts, les Conservatoires botaniques nationaux, cette liste n’étant pas exhaustive.

La compétence reste ministérielle lorsque ces personnes morales sont les coordonnateurs de programmes de recherche, notamment pour la réalisation d’inventaires de populations, portant sur plusieurs départements voire sur l’ensemble du territoire national.

Par contre, les autorisations relatives à des opérations ponctuelles réalisées dans un seul département (capture ou prélèvement dans un département, transport à destination ou au départ d’un département, ...) dans le cadre des activités de ces mêmes personnes morales, sont de compétence préfectorale.

De même, les autorisations relatives à des programmes de recherche conduit par des personnes morales placées sous la tutelle ou le contrôle de l’Etat, dont les attributions ou les activités s’exercent au plan local (parcs nationaux ou réserves naturelles par exemple), sont de la compétence préfectorale.

Dans les cas particuliers des décisions administratives individuelles demeurant dans le champ de compétence ministérielle, le préfet du département de réalisation de l’opération sera tenu informé de l’accord ou du refus d’autorisation. Lorsque l’opération portera sur l’ensemble du territoire ou sur plusieurs départements, le préfet du département du lieu du siège du demandeur sera tenu informé de l’accord ou du refus d’autorisation.

Je vous rappelle que ces autorisations doivent être obtenues avant la réalisation des opérations dont il s’agit.

ANNEXE 9

Autorisations exceptionnelles de transport à des fins scientifiques autres que de réintroduction dans la nature d'animaux d'espèces dont le transport est interdit en application des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code rural

I - LES PRINCIPES

Dans la logique des dispositions de l'article R. 211-6 du code rural, la délivrance d'autorisations exceptionnelles de transport d'animaux d'espèces dont le transport est interdit en application des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code rural relève désormais de votre compétence.

Ces autorisations sont délivrées par le préfet du département du lieu de destination des animaux, sauf dans le cas d'une exportation pour lequel l'autorisation est délivrée par le préfet du département du lieu de départ des animaux. Dans le cas d'un transit sur le territoire national, l'autorisation est délivrée par le préfet du département d'entrée sur le territoire.

Ces autorisations peuvent être délivrées à des fins scientifiques ou à des fins pédagogiques en vue de la constitution de collections pour l'information du public ou pour l'élevage d'animaux.

Les demandes d'autorisation peuvent concerner :

- *soit le transport d'animaux consécutif à la capture de ceux-ci dans le milieu naturel. Dans ce cas, l'autorisation de transport est délivrée ou refusée par la même décision que celle qui est prise à propos de la capture des animaux dans le milieu naturel.*
- *soit le transport d'animaux déjà captifs ou nés en captivité. Il peut s'agir d'un transport à l'intérieur du territoire national, d'une importation ou d'une exportation. Dans ce cas, vous procéderez ainsi qu'il est indiqué dans la présente annexe.*

Cas particulier : *spécimens d'espèces relevant simultanément des mesures de protection des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code rural et de la Convention dite de Washington ou CITES et des règlements communautaires pris pour l'application de celle-ci au sein de l'Union européenne.*

Lorsque l'espèce concernée par le transport, protégée en application des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code rural, figure dans les listes établies en annexes du règlement communautaire (CE) N° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, vous pouvez être saisi d'une demande d'autorisation de transport au titre de ce règlement et de l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne. Dans ces cas, il convient d'appliquer la procédure prévue à la présente annexe en privilégiant le statut d'espèce protégée au niveau national.

Votre décision doit, dans ces cas, être prise au titre des deux fondements précités qui doivent être visés dans l'acte d'accord ou de refus d'autorisation. Dans l'hypothèse où, dans le cadre de l'application des règlements communautaires et de l'arrêté du 30 juin 1998 précités, la compétence administrative pour la délivrance d'autorisations de transport d'un spécimen d'une espèce, simultanément protégée en application des articles L. 211-1

et L. 211-2 du code rural, relève du ministre chargé de la protection de la nature, il convient d'attendre la décision ministérielle avant de prendre votre décision.

II - CONTENU DE LA DEMANDE

Les demandes peuvent être présentées notamment par des responsables d'établissements tenant en captivité des animaux d'espèces non domestiques, à diverses fins telles que la présentation au public (parcs zoologiques, ornithologiques, vivarium,...), l'élevage, les soins, les recherches scientifiques...

Le dossier de demande d'autorisation de transport comporte

- une demande d'autorisation précisant les nom et prénom du demandeur ou de son représentant pour les personnes morales, l'adresse, la qualification, la nature des activités du demandeur

- s'il s'agit d'animaux vivants, les références de l'autorisation préfectorale d'ouverture de l'établissement de destination des animaux et du certificat de capacité du responsable de l'entretien des animaux dans Cet établissement

- les mêmes indications concernant l'établissement d'origine

- la mention de l'espèce et des animaux (nombre, sexe) faisant l'objet de la demande

- les pièces justifiant l'origine licite des animaux extraits du registre d'entrées et de sorties ou de l'inventaire permanent, copies d'autorisations administratives antérieures, documents justifiant de l'arrivée des animaux chez le détenteur antérieurement aux textes interdisant leur transport, selon le cas

- la finalité du transport

: la date présumée du transport et les conditions de celui-ci;

- s'il s'agit d'animaux vivants, la description des conditions d'hébergement des animaux à destination.

La demande est présentée sur le formulaire du modèle ci-joint.

III - INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Je vous invite, en raison des contrôles des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques, assurés par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (services vétérinaires), à faire assurer, par ces services, l'instruction de ces demandes d'autorisation.

L'examen du dossier de demande d'autorisation vous permettra d'apprécier

- la conformité de la situation administrative des établissements d'origine et de destination des animaux

- l'adaptation des conditions d'hébergement des animaux à destination;

- le bien-fondé et l'opportunité de la demande

- l'origine licite des animaux devant faire l'objet du transport;

Dans certains cas vous pourrez être amenés à demander des précisions ou solliciter un avis auprès des services de la préfecture du lieu de départ des animaux.

Des particuliers sont susceptibles de détenir antérieurement à l'application des mesures de protection, des animaux d'espèces protégées en application des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code rural et peuvent être amenés à solliciter des autorisations de transport à d'autres fins que scientifiques. Dans cette hypothèse, de telles autorisations peuvent être délivrées sous réserve que toutes garanties soient apportées sur l'origine licite des spécimens (antériorité

de la détention aux mesures de protection).

IV-- DECISION PREFERCTORALE

Lorsque l'instruction de la demande conclut à l'octroi de l'autorisation de transport, celle-ci est établie formellement par décision préfectorale.

Cette décision doit mentionner

- *le nom du bénéficiaire de l'autorisation de transport,*
- *l'espèce, le nombre et le sexe des animaux pour lesquels l'autorisation est accordée,*
- *les lieux de départ et d'arrivée du transport,*
- *le terme de la validité de l'autorisation en fonction de la date présumée du transport.*

Toute décision de refus devra être motivée notamment par des motifs techniques ou réglementaires directement liés aux circonstances et aux conditions prévues de réalisation de l'opération projetée.

Les formations de la faune sauvage captive et de la protection de la nature de la Commission départementale des sites, perspectives et paysage seront tenues informées des autorisations accordées ou refusées les concernant.

V - RAPPORT ADRESSE A L'ADMINISTRATION CENTRALE

Au plus tard le 31 mars de chaque année, vous m'adresserez un compte-rendu des autorisations délivrées au titre de ce dispositif et portant sur l'année antérieure.

VI- CONTROLE ET SANCTIONS

En matière de transport d'animaux, il est difficile de procéder à des contrôles systématiques mais des infractions peuvent être constatées à l'occasion d'opérations de contrôle routiers organisés par la gendarmerie nationale ou les services douaniers.

Ces infractions sont sanctionnées en application des dispositions de l'article L. 215-1 du code rural.

ANNEXE 10

Autorisations de naturalisation d'animaux appartenant à des espèces de la faune sauvage du patrimoine national

I - LES PRINCIPES

Le patrimoine faunistique national comprend toutes les espèces animales régulièrement présentes sur le territoire de la France métropolitaine et d'outre-mer.

Selon l'espèce animale dont il s'agit, les conditions applicables à la naturalisation des animaux sont variables.

Pour les espèces ne relevant ni de la police de la chasse (espèces qui ne sont pas considérées comme du gibier - chassable ou non -), ni de l'application des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code rural (espèces non protégées), la naturalisation des animaux peut être réalisée sans formalité au titre de la protection de la nature.

Pour les espèces relevant de la police de la chasse, réglementant le transport, le commerce et, dans certains cas la naturalisation du gibier (que la chasse de ces espèces soit autorisée ou non), la jurisprudence considère que ces règles concernent le gibier vivant et le gibier mort susceptible de se corrompre (animal entier, peau, trophée, viande à l'état frais, réfrigéré, congelé, en cours de préparation). Les pièces dont la naturalisation est achevée ne sont donc pas concernées.

Pour les espèces de gibier dont la chasse est autorisée, le transport et le commerce des spécimens vivant ou morts (susceptible de se corrompre) sont réglés par les règles de la police de la chasse.

Lorsqu'il est interdit, le transport d'un spécimen trouvé mort, ou objet d'une infraction ne peut être effectué que par un agent chargé de la police de la chasse dans l'exercice de ses fonctions.

Le code rural prévoit la saisie confiscatoire des spécimens et leur dévolution à un établissement de bienfaisance. Pour ce qui est des parties non consommables des animaux, ceci peut s'entendre comme la dévolution à un organisme exerçant une mission d'intérêt général. Cette dévolution ne doit en aucun cas profiter directement ou indirectement à l'auteur de l'infraction. L'agent chargé de la police de la chasse délivre au responsable de l'établissement une attestation justifiant l'origine du spécimen établie selon le modèle ci-joint.

La naturalisation est effectuée par le taxidermiste choisi par l'établissement bénéficiaire.

Tout animal ou partie d'animal soumis à plan de chasse destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation réglementaire jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Pour toutes les autres espèces du patrimoine faunistique national et en particulier pour les espèces dont la naturalisation est interdite en application des articles L. 211-1 et L. 211-2 du code rural, des autorisations exceptionnelles de naturalisation peuvent être accordées par vos soins au profit de personnes de droit public ou privé se livrant à des recherches scientifiques ou à la constitution de collections d'intérêt national pour l'information du public. Le cas de personnes physiques remplissant ces conditions est exceptionnel.

En conséquence, les particuliers découvrant un spécimen mort appartenant à une espèce bénéficiant d'une protection réglementaire ne peuvent que proposer celui-ci aux responsables d'une collection ou d'une recherche

scientifique telle que définie à l'alinéa précédent.

Les bénéficiaires potentiels d'une telle autorisation (muséums d'histoire naturelle, musées, Office national de la chasse, Office national des forêts, parcs nationaux et régionaux, fédérations des chasseurs, exceptionnellement établissements scolaires) doivent satisfaire à diverses conditions précisées ci-après.

Ces autorisations sont sollicitées auprès du préfet du département du domicile de la personne ou du siège social de l'organisme procédant ou faisant procéder à la naturalisation des animaux.

Les demandes d'autorisation sont présentées et instruites ainsi qu'il est précisé dans la présente annexe.

I - CONTENU DE LA DEMANDE

Le dossier de demande d'autorisation de naturalisation d'un spécimen comporte

- une demande d'autorisation précisant le nom, prénom du demandeur ou de son représentant pour les personnes morales, l'adresse, la qualification, la nature des activités du demandeur
- la description précise du spécimen espèce, sexe
- des indications sur l'origine du spécimen. Il convient d'indiquer précisément
 - * le lieu de découverte du spécimen,
 - * la date de celle-ci,
 - * les circonstances de la découverte ; il peut s'agir d'une saisie dans le cadre d'une procédure judiciaire,
 - * les causes de la mort naturelle, accidentelle, braconnage (dans ce dernier cas, la naturalisation ne doit en aucun cas profiter directement ou indirectement à l'auteur de l'infraction).
- des précisions sur le taxidermiste effectuant la naturalisation.

Le taxidermiste effectuant la naturalisation doit être inscrit au registre du commerce et des sociétés ou immatriculé au répertoire des métiers. Le dirigeant ou le gérant technique de l'atelier de taxidermie doit posséder le brevet de maîtrise ou le certificat d'aptitude professionnelle de taxidermie, ou un diplôme équivalent ou encore justifier de six années d'exercice du métier pouvant comprendre trois années de formation professionnelle. Ces conditions sont réunies si l'intéressé s'est vu attribuer par la chambre des métiers la qualité d'artisan conformément au décret n° 88-109 du 2 février 1988 relatif au répertoire des métiers, à la qualité d'artisan et au titre de maître artisan.

Le responsable de l'atelier de taxidermie où doit être effectuée la naturalisation s'engage par écrit à laisser libre accès à l'ensemble de ses installations aux agents de contrôle prévus à l'article L ~15-5 du code rural.

Le responsable de l'atelier de taxidermie doit tenir un registre indiquant pour chaque spécimen son origine, sa destination ainsi que les dates d'entrée et de sortie de l'atelier, établi selon le modèle ci-après.

II - MODALITES DE LA DEMANDE

La demande doit être présentée sur le formulaire du modèle ci-joint. Elle est accompagnée de toutes les pièces justificatives qui pourraient être nécessaires.

La demande est également accompagnée du rapport du chef du service départemental de la garderie de la chasse et de la faune sauvage, établi selon le modèle ci-après, certifiant l'exactitude des renseignements fournis et attestant que le taxidermiste choisi présente les garanties nécessaires.

III - INSTRUCTION DE LA DEMANDE

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt doit pouvoir assurer l'instruction de ces demandes d'autorisation.

L'examen du dossier de demande d'autorisation permettra d'apprécier

- *le bien-fondé et l'opportunité de la demande,*
- *l'origine du spécimen,*
- *la satisfaction des conditions suivantes d'octroi éventuel d'une autorisation*
 - * *les autorisations de prélèvement, de transport et de naturalisation ne peuvent concerner que des animaux morts naturellement ou accidentellement;*
 - * *lorsqu'il est interdit en application de l'article L. 211-1 du code rural, le transport de l'animal mort du lieu de découverte au lieu de stockage du spécimen ne peut être effectué que par des agents assermentés mentionnés à l'article L. 215-5 du code rural, dans l'exercice de leurs fonctions*
 - * *le stockage du spécimen dans l'attente de la fixation de la destination finale, doit être fait sous le contrôle d'un des agents assermentés mentionnés à l'article L. 215-5, informé de la découverte dans les meilleurs délais par l'inventeur. Faute de quoi, la détention d'un tel spécimen pourrait, en effet, entraîner une présomption de délit.*

L'agent assermenté détermine le lieu de conservation et délivre au responsable de ce dernier une attestation justifiant de l'origine du spécimen établie selon le modèle ci-après.

Dans toute la mesure du possible, le stockage devra être fait auprès d'un organisme chargé d'une mission de service public.

Lorsqu'il est interdit en application de l'article L. 211-1 du code rural, le transport d'un spécimen du lieu de stockage à l'atelier de taxidermie et de l'atelier au lieu de conservation du spécimen naturalisé ne peut être effectué qu'après autorisation.

Pour les établissements amenés à faire des demandes répétées, il convient de faire des demandes groupées.

Les muséums d'histoire naturelle dont la vocation est de constituer des collections scientifiques de référence, pourront solliciter des autorisations portant sur plusieurs espèces et spécimens, éventuellement en nombre indéterminé, pour une durée pouvant excéder une année.

Deux copies de l'ensemble du dossier doivent être transmises au ministère chargé de la protection de la nature - direction de la nature et des paysages - aux fins de consultation du Conseil national de la protection de la nature. Cette consultation est faite auprès d'experts délégués dudit Conseil et, éventuellement, à la demande de l'expert consulté, auprès de la commission du Conseil spécialisée pour la faune. Exceptionnellement cette consultation pourra être faite auprès du Conseil national lui-même.

Cet avis étant recueilli, il vous est retransmis par la direction de la nature et des paysages, assurant le secrétariat du Conseil national de la protection de la nature, pour vous permettre de prendre votre décision.

IV - DECISION PREFECTORALE

Lorsque l'instruction de la demande conclut à l'octroi de l'autorisation de naturalisation, celle-ci sera établie formellement par décision préfectorale.

L'autorisation administrative ainsi délivrée doit mentionner

- *le nom du bénéficiaire de l'autorisation de naturalisation, l'espèce, le nombre, le sexe, la partie des animaux pour lesquels l'autorisation est accordée*
- *si nécessaire le transport du lieu de stockage du spécimen, à l'atelier de taxidermie puis au lieu de conservation du spécimen naturalisé*
- *les conditions particulières suivantes*
 - * *tout au long des opérations liées à la naturalisation (transport, taxidermie), le spécimen doit être accompagné d'une copie de l'autorisation délivrée qui sera restituée au bénéficiaire après achèvement de la naturalisation*
 - * *sur le socle de la pièce naturalisée doivent figurer*
 - *les noms vernaculaire et scientifique de l'espèce animale et la forme de protection dont elle bénéficie*
 - *le nom du bénéficiaire de l'autorisation et la date de celle-ci*
 - *le lieu, la date de la découverte de l'animal et les causes de sa mort le nom du taxidermiste ayant effectué la naturalisation et le numéro d'inscription de celui-ci au répertoire des métiers ou au registre du commerce*
 - *l'identification et la forme de protection de l'espèce doivent être apparentes, les autres mentions pouvant être placées sous le socle.*

Toute décision de refus devra être justifiée notamment pour des motifs techniques ou réglementaires directement liés aux circonstances et aux conditions prévues de réalisation de l'opération projetée.

Les autorisations délivrées seront publiées au bulletin des actes administratifs du département.

Les formations de la protection de la nature et de la faune sauvage captive de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages seront tenues informées des autorisations accordées ou refusées les concernant.

V - RAPPORT ADRESSE A L'ADMINISTRATION CENTRALE

Au plus tard le 31 mars de chaque année, vous m'adresserez un compte-rendu des décisions prises au titre de ce dispositif et portant sur l'année antérieure en précisant pour chacune si l'avis du Conseil national de la protection de la nature a été suivi ou non.

Le Conseil national de la protection de la nature pourra être ainsi informé par mes soins des décisions prises à la suite de ses avis.

VI- SANCTIONS

Les infractions commises à l'occasion de la naturalisation des animaux de la faune sauvage relèvent essentiellement des législations de la protection de la nature et du travail.

- Protection de la nature

Au titre de la protection de la faune, les infractions liées aux interdictions de l'article L. 211-1-sont réprimées par l'article L. 215-1 du code rural.

Au titre de la police de la chasse, les infractions sont essentiellement réprimées par les articles L. 228-7 (transport de gibier en temps prohibé), L. 228-8 (transport de gibier tué par moyen prohibé) et R. 228-9 (naturalisation

de gibier soumis à plan de chasse sans attestation de marquage).

Lorsque la détention d'un spécimen n'est pas réglementée, elle peut constituer une présomption de l'exercice d'autres activités telles que le transport, le commerce, la naturalisation, l'utilisation, qui sont, elles, réglementées.

Ainsi, le fait pour un professionnel de détenir un produit de la nature de celui faisant l'objet de son commerce est assimilable à celui-ci (cf. Aix 17 décembre 1958 B.O.C.S.C., 1959, n^o 26, p.78 ; cass. crim. 28 novembre 1968 B.O.C.S.C., 1969, n^o 59, p.35, confirmant Nîmes 3 février 1968 B.O.C.S.C., 1968, n^o 56, p.80).

- *Législation du travail*

Les infractions à la protection de la nature sont fréquemment accompagnées d'infraction à la législation du travail par exercice d'un travail clandestin (code du travail, article L. 324-9).

Le travail clandestin est défini par l'article L. 324-10 du code du travail comme l'exercice à but lucratif d'une activité de production, de prestation de service ou l'accomplissement d'actes de commerce dans l'un des cas suivants

- non-inscription au registre du commerce et des sociétés et non immatriculation au répertoire des métiers,
- absence de déclaration fiscale et sociale,
- dissimulation totale de salariés à l'inspection du travail.

La loi n'exige pas que cet exercice ait un caractère habituel.

Les circonstances prévues à l'article L. 324-11 établissent une présomption de délit (recours à la publicité, fréquence ou importance de l'activité, qualité ou importance du matériel).

La publicité tendant à favoriser le travail clandestin est interdite (article L. 321-9).

Les infractions sont réprimées par l'article L. 362-3 du code du travail. Cet article prévoit notamment la possibilité pour le tribunal d'ordonner la publication du jugement, la confiscation de l'outillage, des véhicules, des objets sur lesquels le travail a porté.

Les infractions sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, ainsi que par les agents des douanes, du service des impôts et du service du travail (article L. 324-12 du code du travail).